

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

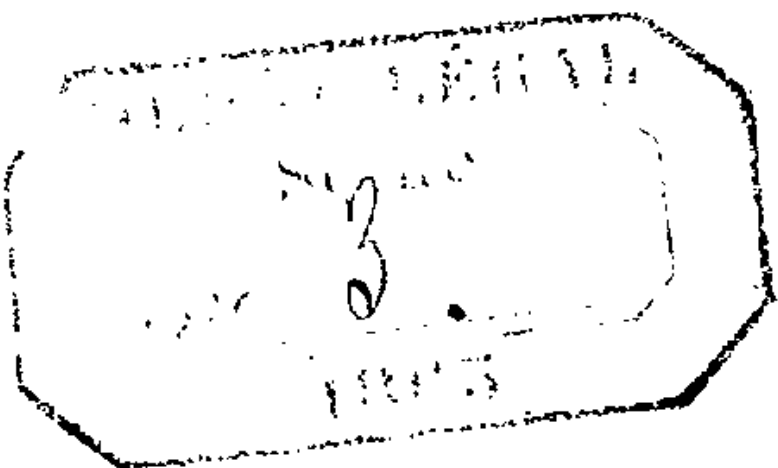
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

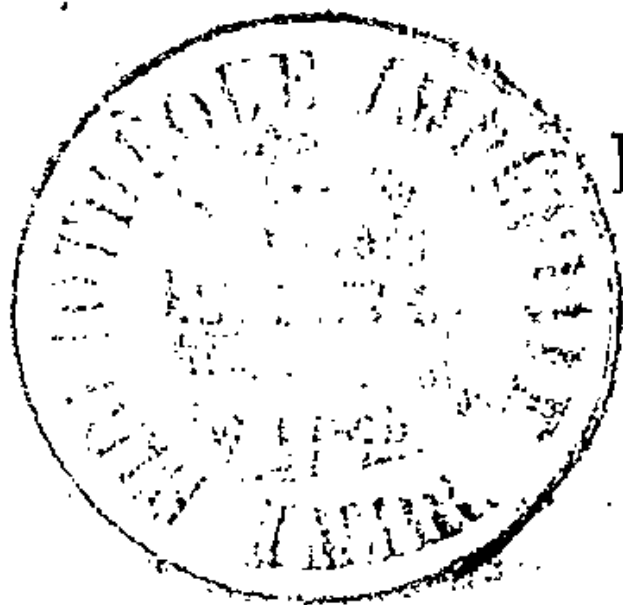


N° 90.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 280. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages.

MODIFICATION des instructions relatives à la réception et à la vérification des dépêches.....

47 à 49

CIRCULAIRE N° 281. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TITRES de rentes nominatives ou au porteur. — Chargement en franchise. — Dépêches revêtues du contre-seing d'un fonctionnaire non autorisé à correspondre en franchise avec le fonctionnaire destinataire. — Doivent être taxées, et, dans le cas de refus du destinataire d'en acquitter le port, classées dans les rebuts journaliers

49 et 50

CIRCULAIRE N° 282. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CHEVAUX réglementaires. — Modification de l'article 1511 de l'Instruction générale.....

50 et 51

CIRCULAIRE N° 283. — 2^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

APPROVISIONNEMENT mensuel des timbres-postes substitué à l'approvisionnement bi-mensuel. — Proportions à observer dans l'énonciation des quantités demandées.....

51 à 53

BULL. MENS. N° 90. — 8^e VOL.

5

1863

CIRCULAIRE N° 284. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
LES MANDATS de poste délivrés à Shang-Haï (Chine) au profit de toutes personnes en France et en Algérie seront payables pendant six mois et remboursables après neuf mois de la date du versement.....	53 et 54
RAPPROCHEMENT des extraits des accusés de crédit des bordereaux n° 40-32 et du livre de dépouillement n° 717.....	54
REMPLACEMENT sur le mandat et sur la souche des noms et résidences de l'envoyeur, par les mots <i>a refusé</i> ou <i>anonyme</i>	54 et 55
PAYEMENT, sans l'intermédiaire des vaguemestres, des mandats adressés aux officiers non supérieurs des états-majors, aux fonctionnaires de l'intendance, aux officiers de santé, etc., qui ne sont attachés ni à un corps ni à un établissement.....	55 et 56

CIRCULAIRE N° 285. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TÉLÉGRAPHIE électrique. — Demandes, faites par cette voie, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettre.....	56 et 57
AIDES et intérimaires admis au service des postes. — Registre à tenir, en ce qui les concerne, par les inspecteurs.....	57
CHARGEMENTS. — Les lettres revêtues d'enveloppes sur lesquelles auraient été collées des bandes de papier ne permettant pas de s'assurer si les enveloppes sont parfaitement intactes, ne doivent pas être admises à la formalité du chargement.....	57 et 58
TIMBRAGE des objets de correspondance expédiés en passe. — Rappel aux dispositions de l'article 936 de l'Instruction générale.....	58 et 59
ANNEXE à la circulaire n° 285. — Modèle du registre à tenir par les inspecteurs en ce qui concerne les aides et les intérimaires admis au service des postes.....	60

CIRCULAIRE N° 286. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PARTS des courriers-convoyeurs. — Vérification et conservation de ces documents. — Surveillance à exercer sur les courriers-convoyeurs...	61 à 65
ANNEXE à la circulaire n° 286. — Modèle de la nouvelle formule n° 85 bis.....	66

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	67
NOUVEAU classement des directions composées. — Extrait d'un arrêté du Ministre des Finances, du 10 janvier 1863.....	68 à 70
LETTRES chargées. — Les dispositions de l'article 315 de l'Instruction générale, relatives au nombre des cachets, ne sont pas abrogées.....	70 et 71
BULLETINS mensuels de 1862 et tables de ces bulletins à faire relier...	71 et 72
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les directeurs et les distributeurs, du 11 au 20 mars. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....	72 et 73
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1863, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	74 à 76

Pages.

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	77 à 79
38 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	80 à 83
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	84 et 85

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infrac- tion à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (Mois de décembre 1862 et de janvier 1863).....	86 à 89
--	---------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	89 et 90
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de jan- vier 1863 par le Conseil d'administration des postes.....	91 à 96

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 280.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS RELATIVES A LA RÉCEPTION ET A LA VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 578 de l'Instruction générale, les dispositions que les bureaux sédentaires doivent observer pour la réception et la vérification des dépêches sont communes aux bureaux ambulants, *suivant les conditions du service particulier à ces bureaux.*

§ 2. Afin de remédier aux inconvénients qui résultent de l'interprétation du texte de cet article, il devient nécessaire de déterminer dans quelle mesure lesdites dispositions sont applicables aux bureaux ambulants.

§ 3. Les chefs de brigades ou commis dirigeants continueront, ainsi que les directeurs des bureaux sédentaires, à vérifier avec soin le nombre et la suscription des dépêches et à dresser procès-verbal de celles qui ne leur seront pas parvenues. Ils devront également, lorsque les dépêches manquantes seront expédiées à découvert, consigner sur leur procès-verbal la déclaration de l'agent qui aurait dû les remettre, et, si l'échange est effectué avec un courrier d'entreprise, constater l'absence des dépêches sur le part du courrier; mais ils sont dispensés de se conformer aux dispositions de l'article 613 de l'Instruction générale qui prescrivent de procéder à la recherche des dépêches de concert avec les courriers et de leur faire signer les procès-verbaux. Le temps d'arrêt très-court des trains dans les gares ne leur permet pas de remplir cette formalité.

§ 4. Les procès-verbaux d'absence des dépêches seront dressés en trois expéditions par les agents des bureaux ambulants; la première sera envoyée par le plus prochain courrier à l'inspecteur du département dans lequel est situé le bureau expéditeur, la deuxième au directeur du bureau expéditeur, et la troisième à l'Administration.

§ 5. Quant aux procès-verbaux de rentrée des dépêches, les agents des bureaux ambulants seront, comme par le passé, dispensés d'en dresser. Les chefs de brigades ou commis dirigeants qui recevront les dépêches signalées manquantes par d'autres brigades continueront à renvoyer sans retard les accusés de réception desdites dépêches aux bureaux expéditeurs.

§ 6. Aussitôt que les directeurs de ces derniers bureaux auront été prévenus de la rentrée de leurs dépêches par l'arrivée des accusés de réception, ils en informeront dans le plus bref délai leurs inspecteurs; toutefois, les chefs de service n'attendront pas cette communication pour faire leur enquête: ils devront la commencer dès qu'ils auront reçu le procès-verbal d'absence des dépêches, conformément à ce qui leur a déjà été prescrit pour la suite à donner aux procès-verbaux 1047 (irrégularités en matière de chargements).

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

A intercaler entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article 613.

Les agents des bureaux ambulants procèdent seuls aux recherches des dépêches manquantes. Ils dressent sans retard des procès-verbaux d'absence (formule 1125 *ter*) et y consignent la déclaration de l'agent qui aurait dû leur remettre les dépêches manquantes, si ces dépêches sont expédiées à découvert.

Pour faire suite au dernier alinéa de l'article 613.

Les procès-verbaux d'absence de dépêches sont également dressés en trois expéditions par les bureaux ambulants : la première est envoyée à l'inspecteur du département dans lequel est situé le bureau expéditeur ; la deuxième au directeur du bureau expéditeur, et la troisième à l'Administration.

Pour faire suite à l'article 614.

Les chefs de brigades ou commis dirigeants doivent inscrire régulièrement l'absence des dépêches sur le carnet 893 à l'usage des bureaux ambulants.

Pour faire suite à l'article 616.

Lorsqu'un chef de brigade ou un commis dirigeant reçoit tout ou partie d'une dépêche qu'il a signalée manquante, l'inscrit, sur le carnet 893, la nature des objets reçus, ainsi que le nom du bureau par lequel ces objets lui ont été transmis.

Tout agent d'un bureau ambulancier qui reçoit une dépêche à destination d'un autre bureau ambulancier doit renvoyer, sans retard, l'accusé de réception de cette dépêche au bureau expéditeur et la feuille d'avis au bureau destinataire.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 281.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — 2^e SECTION.

TITRES DE RENTES NOMINATIVES OU AU PORTEUR. — CHARGEMENT EN FRANCHISE. — DÉPÊCHES REVÊTUES DU CONTRE-SEING D'UN FONCTIONNAIRE NON AUTORISÉ A CORRESPONDRE EN FRANCHISE AVEC LE FONCTIONNAIRE DESTINATAIRE. — DOIVENT ÊTRE TAXÉES, ET DANS LE CAS DE REFUS DU DESTINATAIRE D'EN ACQUITTER LE PORT, CLASSÉES DANS LES REBUTS JOURNALIERS.

§ 1^{er}. En vertu d'une décision de M. le ministre des finances du 9 février courant, les titres de rentes nominatives ou au porteur, expédiés par les receveurs généraux et particuliers des finances et les percepteurs, pourront indistinctement être admis au bénéfice du chargement en franchise, sous bandes.

§ 2. Les titres dont il s'agit pourront être recouverts intérieurement de feuilles de papier non fermées.

§ 3. Aux termes de deux décisions de M. le ministre des finances des 23 juillet 1860 et 18 mars 1862, les dépêches revêtues du contre-seing d'un fonctionnaire non autorisé à correspondre en franchise avec le fonctionnaire destinataire ne sont pas soumises à l'application des articles 4, 74 et suivants de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et 6 du décret du 24 août 1848. Les irrégularités de cette nature ne sont pas au nombre des infractions pour lesquelles cette ordonnance et ce décret ont établi des pénalités. Il y a lieu simplement de taxer ces dépêches, et, si le destinataire refuse d'en acquitter la taxe, de les classer dans les rebuts journaliers.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 65, page 10, en marge du § 1^{er} de la circul. n° 200 : §§ 1 et 2 de la circul. n° 281, Bull. mens. n° 90.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 282.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — TRANSPORTS DES DÉPÊCHES. — RELAIS. — CHEVAUX RÉGLEMENTAIRES.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1511 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Une décision du Conseil d'administration, approuvée le 7 du courant par M. le ministre des finances, a modifié de la manière suivante l'article 1511 de l'Instruction générale sur le service des postes :

« L'Administration détermine le nombre de chevaux dont chaque relais doit être pourvu pour le service de la poste ; ces chevaux sont appelés chevaux réglementaires.

« Aucun relais ne peut être composé de moins de 5 chevaux.

« Les maîtres de poste ont la faculté d'employer les chevaux réglementaires à d'autres services, tels que le labour, la conduite des diligences, l'entreprise du transport des dépêches, concurremment avec les chevaux affectés à ces divers usages, mais sous la condition expresse que le nom-

« bre réglementaire sera tenu constamment à la disposition du service de la
« poste. »

§ 2. Cette modification a pour but de faire disparaître la distinction rigoureuse établie par l'article 1511 de l'instruction générale entre les divers chevaux qui composent les relais et d'affranchir ainsi les maîtres de poste de l'obligation d'avoir des attelages *exclusivement* affectés au service de la poste.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1511 : *circulaire n° 282, Bull. mens. n° 90.*

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 283.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — MATÉRIEL (timbres-postes).

APPROVISIONNEMENT MENSUEL DES TIMBRES-POSTES SUBSTITUÉ A L'APPROVISIONNEMENT BI-MENSUEL. — PROPORTIONS A OBSERVER DANS L'ÉNONCIATION DES QUANTITÉS DEMANDÉES.

§ 1^{er}. La consommation des timbres-postes ayant pris depuis quelques années surtout des proportions considérables qui tendent à se développer chaque jour, on a dû se préoccuper des embarras qu'occasionne dans le service des bureaux de l'Administration centrale, ainsi que dans celui des bureaux ambulants et des bureaux comptables, le nombre toujours croissant et trop élevé des envois de timbres-postes.

§ 2. Diminuer, d'une part, le nombre de ces envois, et d'autre part ramener les quantités de figurines inscrites sur les demandes (formules 906) à des proportions uniformes, telles sont les mesures qui ont paru les plus convenables pour concilier tous les intérêts.

§ 3. En conséquence, il a été décidé qu'à l'avenir les directeurs des postes ne devront plus s'approvisionner de timbres-postes qu'une seule fois par mois au lieu de deux (art. 308 de l'Instruction générale). Toutefois, lorsque des besoins imprévus de timbres-postes viendront à se révéler en dehors de la consommation normale, il y aura lieu de dresser une ou plusieurs demandes supplémentaires accompagnées, dans ce cas, d'une note explicative.

§ 4. Les quantités de timbres-postes inscrites sur les demandes n° 906 devront être formulées, eu égard aux besoins des bureaux de poste, dans les proportions suivantes, sans fractionnement de nombres.

Savoir :

Timbres-postes à 1 centime.

2 feuilles, soit.....	300 timbres.
6 — —	900
10 — —	1,500

et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

Timbres-postes à 2 et 4 centimes.

2 feuilles, soit.....	300 timbres.
5 — —	750
10 — —	1,500

et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

Timbres-postes à 5 centimes.

2 feuilles, soit.....	300 timbres.
4 — —	600
10 — —	1,500

et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

Timbres-postes à 10 centimes.

2 feuilles, soit.....	300 timbres.
5 — —	750
10 — —	1,500

et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

Timbres-postes à 20 centimes.

5 feuilles, soit.....	750 timbres.
10 — —	1,500

et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

Timbres-postes à 40 et à 80 centimes.

1/3 de feuille, soit.....	50 timbres.
2/3 — —	100
1 — —	150
2 — —	300
5 — —	750
10 — —	1,500

et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

§ 5. L'exécution de ces dispositions nouvelles devra être surveillée tout spécialement par les inspecteurs qui, au moyen du registre n° 1069, peuvent suivre le mouvement des timbres-postes dans chaque bureau, et qui devront rappeler à leur observation les directeurs qui s'en écarteraient.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE EN MARGE DE L'ARTICLE 308 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE : CIRCULAIRE N° 283 , BULLETIN N° 90.

Le renvoi du deuxième paragraphe de l'article 308 précité, au bas de la p. 107 de l'Instruction générale, devra être modifié ainsi qu'il suit : « Les timbres-postes de toutes les catégories sont réunis en feuilles pointillées « contenant 150 figurines : les feuilles de timbres à 40 et à 80 centimes se « fractionnent par 50 et 100 figurines. »

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 284.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LES MANDATS DE POSTE DÉLIVRÉS A SHANG-HAÏ (CHINE) AU PROFIT DE TOUTES PERSONNES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SONT PAYABLES PENDANT SIX MOIS ET REMBOUR-SABLES APRÈS NEUF MOIS DE LA DATE DU VERSEMENT.

§ 1^{er} Au moment de la mise en activité, à Shang-Haï (Chine), d'un bureau de poste de plein exercice, le directeur a été approvisionné de registres de mandats à émettre en échange des sommes reçues à titre d'envoi d'argent. Les mandats que ce directeur doit délivrer, à destination des particuliers en France et en Algérie, devant être assimilés aux mandats émis par les bureaux français pour les mêmes destinations, et n'étant dès lors payables que pendant deux mois seulement, il était à craindre qu'en raison des distances parcourues, ces titres ne parvinssent aux destinataires, alors que déjà ils seraient sur le point d'être périmés, et que, par suite, le paiement n'en fût suspendu. Pour prévenir cet inconvénient, qui s'est déjà produit lors de l'expédition de Chine, une proposition d'étendre les délais de paiement et de remboursement a été soumise au ministre qui l'a adoptée, et a rendu, le 31 décembre dernier, la décision suivante :

« Les mandats de poste délivrés par le bureau de Shang-Haï (Chine) au profit des particuliers en France et en Algérie, ainsi qu'au profit des militaires et marins dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, seront payables pendant six mois depuis la date du versement, et remboursables après neuf mois depuis la même époque. »

Mention de la décision du ministre sera faite en marge des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale de la manière indiquée à la suite de la présente circulaire.

RECOMMANDATIONS FAITES AUX INSPECTEURS DE RAPPROCHER LES EXTRAITS D'ACCUSÉS DE CRÉDITS DES BORDEREAUX N° 40-32 ET DU LIVRE DE DÉPOUILLEMENT N° 717.

§ 2. Après avoir opéré, tant sur le livre récapitulatif et le livre des comptes ouverts que sur l'expédition du bordereau mensuel n° 12 bis conservée par eux, ainsi que sur les deux expéditions des bordereaux n° 40-32, les rectifications prescrites par l'accusé de crédit de la comptabilité générale des finances, les directeurs comptables renvoient aux autres directeurs du département, pour leur servir d'accusé de crédit, une des deux expéditions rectifiées des bordereaux n° 40-32 (art. 2023 et 2304 de l'Instruction générale). Aux termes du dernier de ces articles, l'accusé de crédit dressé au dos des bordereaux rectifiés et renvoyé aux directeurs dont les pièces émanaient doit préalablement être visé par l'inspecteur.

Il arrive assez fréquemment que des rectifications résultant de la vérification effectuée par l'Administration, notamment pour omission ou mauvais emploi des arrêtés en augmentation ou en diminution de recette ou de dépense, donnent lieu à des modifications opérées par la comptabilité générale des finances. Pour être en mesure de réparer chaque mois les erreurs qu'ils auraient pu commettre et dont, en fin d'année, la recherche serait longue et difficile, les inspecteurs auront soin, lorsque les bordereaux n° 40-32 rectifiés seront soumis à leur visa, de s'assurer de la conformité des sommes inscrites à leur livre de dépouillement n° 717 avec les sommes admises définitivement par la comptabilité générale et qui figurent sur ces bordereaux.

Les chefs de service comprendront que ce rapprochement ne peut que faciliter leurs opérations et en confirmer la régularité.

L'INDICATION SUR LE MANDAT ET SUR LA SOUCHE DES NOM ET RÉSIDENCE DE L'ENVOYEUR PEUT, EN CAS DE REFUS, ÊTRE REMPLACÉE PAR LES MOTS : *a refusé* ou *anonyme*.

§ 3. Lorsqu'ils délivrent des mandats en échange des sommes versées à

leur caisse, les directeurs doivent, suivant les prescriptions des articles 1387 et 1390 de l'Instruction générale, inscrire, tant à la souche du registre n° 16 que sur le mandat lui-même, les nom, qualité et domicile de l'envoyeur. On a demandé si cette prescription était de droit rigoureux et si les directeurs pouvaient exiger des envoyeurs la déclaration de leur nom et domicile.

Cette exigence n'est pas fondée. Si, au cas d'envoi d'argent par la poste, l'Administration enjoint à ses directeurs de recueillir les nom et résidence de l'expéditeur, c'est pour être en mesure de donner avis à celui-ci des causes qui peuvent suspendre le paiement des mandats et recueillir près de lui les renseignements nécessaires, soit pour effectuer ce paiement au véritable destinataire, soit pour opérer, s'il y a lieu, le remboursement du montant du mandat entre les mains de ce même envoyeur. Il peut d'ailleurs se présenter, et il se présente, en effet, des circonstances qui empêchent un expéditeur de se faire connaître au destinataire de son envoi. L'Administration n'a pas à s'immiscer dans les motifs qui peuvent le déterminer à rester inconnu. En refusant de donner ces indications, l'envoyeur ne compromet que ses intérêts. Si le mandat vient à se perdre, si, en l'absence de renseignements, le paiement ne peut s'en effectuer, c'est à ses risques et périls, et le Trésor n'a pas à en souffrir.

Le cas a d'ailleurs été prévu en ce qui concerne les chargements, et la prescription formulée au 4^e alinéa de l'article 319 de l'Instruction générale peut servir de règle pour la délivrance des mandats. Par analogie avec cette prescription, il convient de statuer que, si l'envoyeur d'une somme d'argent refuse de donner ses nom, qualité et domicile, les directeurs devront mentionner ce refus par ces mots : *a refusé* ou *anonyme*, inscrits tant à la souche n° 16 que sur le mandat et la déclaration de versement, à la place que doit occuper l'indication des nom et domicile de l'expéditeur.

LES MANDATS ADRESSÉS AUX OFFICIERS NON SUPÉRIEURS DES ÉTATS-MAJORS, AUX FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE, AUX OFFICIERS DE SANTÉ, ETC., QUI NE SONT ATTACHÉS NI A UN CORPS NI A UN ÉTABLISSEMENT, PEUVENT ÊTRE PAYÉS AUX DESTINATAIRES SANS L'INTERMÉDIAIRE DES VAGUEMESTRES.

§ 4. Des difficultés s'étant élevées au sujet de mandats de poste dont le paiement était réclamé individuellement et sans l'intermédiaire des vague-mestres par des officiers non supérieurs qui n'étaient attachés ni à un corps, ni à un établissement, Son Exc. M. le ministre de la guerre a été consulté sur la question de savoir si un paiement, effectué dans ces conditions, était régulier au point de vue de son service.

M. le ministre a donné à cette question la solution dont l'énoncé suit :

Les officiers subalternes des états-majors, les fonctionnaires de l'intendance, les officiers de santé et employés militaires résidant à Paris, qui ne sont attachés ni à un corps, ni à un établissement, peuvent recevoir directement et sans l'intermédiaire des vaguemestres, le montant des mandats de poste qui leur sont adressés. Il en est de même de tous les officiers non supérieurs qui se trouveraient dans la position ci-dessus indiquée sur les divers points de l'Empire. Semblable faculté est accordée aux militaires de tous grades et de toutes armes en disponibilité, en non-activité ou en congé.

Il est entendu que les militaires ou fonctionnaires, dans les positions dont il s'agit, seront assujettis pour le paiement des mandats aux mêmes justifications que toute personne de l'ordre civil.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale : § 1^{er} de la circulaire n° 284, Bull. n° 90.

En marge des articles 2023 et 2304 de l'Instruction générale : § 2 de la circulaire n° 284, Bull. n° 90.

En marge des articles 1837 et 1390 de l'Instruction générale : § 3 de la circulaire n° 284, Bull. n° 90.

En marge de l'article 1433 de l'Instruction générale : § 4 de la circulaire n° 284, Bull. n° 90.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 285.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE. — DEMANDES, FAITES PAR CETTE VOIE, DE RETRAIT,
RÉEXPÉDITION OU CHANGEMENT DE DIRECTION DE LETTRE.

§ 1^{er}. — Le Conseil des postes a pris, dans sa séance du 20 février courant, une décision ainsi conçue :

1° Les demandes adressées par des particuliers, au moyen de dépêches télégraphiques, pour obtenir le *retrait*, la *réexpédition* ou le *changement de direction* d'objets confiés au service des postes sont assimilées en tout point aux demandes de l'espèce faites au moyen de lettres manuscrites. Il devra, en conséquence, leur être donné la même suite.

2° Les agents classeront les dépêches télégraphiques ci-dessus désignées dans les archives de leur bureau et les conserveront avec soin pour les produire en cas de besoin, comme ils le font pour la correspondance manuscrite.

3° Ils indiqueront au dos des lettres réexpédiées sur demande parvenue par la voie télégraphique les mots suivants : *Réexpédiée sur réclamation télégraphique du.....*

4° Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, et notamment l'article 419 bis de l'Instruction générale (§ 6 de la circulaire n° 172, Bulletin mensuel n° 57), sont et demeurent supprimées.

§ 2. Il est recommandé aux agents de se bien pénétrer des dispositions de la présente décision et d'en assurer soigneusement l'exécution, chacun dans la sphère de ses attributions.

AIDES ET INTÉRIMAIRES ADMIS AU SERVICE DES POSTES. — REGISTRE A TENIR, EN CE QUI LES CONCERNE, PAR LES INSPECTEURS.

§ 3. Il est pour l'Administration d'une grande importance que chaque inspecteur soit exactement renseigné sur toutes les personnes qui prennent part, dans son département, aux opérations du service, à titre d'aides ou d'intérimaires, et soit toujours à même de fournir sur le compte de ces personnes des renseignements aussi précis et aussi complets que possible.

§ 4. Pour que ce résultat puisse être atteint, j'ai décidé qu'à l'avenir chaque inspecteur aurait à recueillir, sur un registre spécial, toutes les indications relatives aux aides ou aux intérimaires admis au service dans son département. Ce registre sera établi d'après un modèle donné ci-après, page 60.

CHARGEMENTS. — LES LETTRES REVÊTUES D'ENVELOPPES SUR LESQUELLES AURAIENT ÉTÉ COLLÉES DES BANDES DE PAPIER NE PERMETTANT PAS DE S'ASSURER SI LES ENVELOPPES SONT PARFAITEMENT INTACTES NE DOIVENT PAS ÊTRE ADMISES A LA FORMALITÉ DU CHARGEMENT.

§ 5. Il arrive assez fréquemment que des particuliers présentent aux bureaux de poste, pour être chargées, des lettres renfermées dans des en-

veloppes sur lesquelles ont été apposées des bandes de papier gommé, à l'effet de rectifier ou de compléter les indications portées sur la suscription.

Quelques agents ont cru pouvoir admettre à la formalité du chargement des lettres de l'espèce, ce qui a donné lieu, de la part des bureaux correspondants, à la rédaction de procès-verbaux n° 1047, l'addition, sur les enveloppes, de bandes de papier ainsi collées, pouvant faire supposer que les enveloppes n'étaient pas intactes et enlevant aux envois une partie des garanties de sécurité qu'ils doivent toujours offrir.

Il est incontestable en effet que l'apposition de bandes de papier sur les enveloppes pourrait servir à dissimuler des traces de lacération ou de violation, et que, en cas de réclamation, la responsabilité des agents pourrait ainsi se trouver sérieusement engagée.

§ 6. Les agents sont, en conséquence, expressément invités à n'admettre au chargement que les lettres renfermées dans des enveloppes parfaitement intactes, et à refuser particulièrement le bénéfice de ce mode d'expédition à toutes lettres sur les enveloppes desquelles auraient été collées des bandes de papier de la manière qui vient d'être expliquée ci-dessus.

TIMBRAGE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE EXPÉDIÉS EN PASSE. — RAPPEL AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 936 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 7. L'Administration a eu lieu de remarquer, à la suite de réclamations qui lui ont été adressées, que les bureaux de passe, et plus particulièrement les bureaux ambulants, négligent fréquemment de timbrer au dos, ainsi qu'il est prescrit par l'article 936 de l'Instruction générale, les objets de correspondance qu'ils doivent transmettre, soit aux bureaux destinataires avec lesquels ils sont en correspondance directe, soit aux autres bureaux, sédentaires ou ambulants, par lesquels ces objets doivent être acheminés.

§ 8. Les bureaux ambulants s'abstiennent parfois, en outre, de timbrer sur la suscription les lettres recueillies dans les boîtes mobiles qui sont placées dans les gares ou stations de chemins de fer.

§ 9. A l'exception des journaux et des imprimés de toute nature que les bureaux ambulants sont seuls autorisés *exceptionnellement* à ne pas timbrer, les bureaux de passe doivent frapper au dos, du timbre à date, tous les objets de correspondance aussitôt après l'ouverture et la vérification des dépêches.

§ 10. Cette opération, à laquelle l'Administration attache une juste im-

portance, est fort essentielle ; elle facilite les recherches, permet de suivre la trace des lettres, d'expliquer les retards qu'elles ont pu éprouver dans leur transmission, de constater les fausses directions et d'y remédier, et de poursuivre les irrégularités résultant du mauvais travail des agents.

§ 11. A l'avenir, les directeurs des bureaux auxquels parviendront des objets de correspondance qui n'auraient pas été frappés du timbre-à date des bureaux de passe auront à signaler cette irrégularité avec la plus rigoureuse exactitude sur les copies de quinzaine n° 352.

§ 12. Les inspecteurs s'assureront eux-mêmes, soit dans le cours de leur tournée annuelle, soit pendant leurs vérifications mensuelles à la direction comptable, en vérifiant les lettres arrivantes, les lettres post-restante, les lettres en instance et les lettres tombées en rebut, que les dispositions de l'article 936 sont régulièrement observées.

§ 13. Dans le cas de négligence habituelle dans cette partie du service, les inspecteurs signaleront à l'administration ceux des agents qui s'en rendraient coupables et provoqueront à leur égard des mesures de sévérité.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE
BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 419 bis qui sera barré : §§ 1 et 2 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

En marge du § 6 de la circulaire 172, Bull. mens. 57, qui sera barré en croix : §§ 1 et 2 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

En marge des articles 35 et 36 de l'Instruction générale : §§ 3 et 4 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

En marge des §§ 9, 10 et 11 de la circulaire 56, Bull. mens. n° 23 : §§ 3 et 4 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

En marge de l'article 315 de l'Instruction générale : §§ 5 et 6 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

En marge de l'article 712 de l'Instruction générale : §§ 7 à 11 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

En marge de l'article 936 de l'Instruction générale : §§ 7 à 13 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

En marge du § 7 de la circulaire 143, Bull. n° 50 : §§ 7 à 11 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 285.

Modèle du registre à tenir par les inspecteurs, en ce qui concerne les aides et intérimaires admis au service des postes.

NOMS des aides ou intérimaires autorisés à prendre part au service.	DATE de l'autori- sation accordée.	DÉSI- GNATION des fonctions exercées.	DATE de la presta- tion de serment.	DURÉE DES SERVICES.		RENSEIGNEMENTS sur la conduite et le travail.
				Date de l'entrée en fonctions	Date de la cessation de fonctions	

CIRCULAIRE N° 286.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

PARTS DES COURRIERS-CONVOYEURS. — VÉRIFICATION ET CONSERVATION DE CES DOCUMENTS. — SURVEILLANCE A EXERCER SUR LES COURRIERS-CONVOYEURS.

§ 1^{er}. Le Conseil des postes a pris, dans sa séance du 3 février courant, la décision suivante :

Art. 1^{er}. Les directeurs n'enverront plus à l'Administration les parts des courriers-convoyeurs. Il les transmettront aux inspecteurs des départements où les services en chemins de fer prennent leur point de départ.

Art. 2. Les inspecteurs seront chargés de réunir et de vérifier ces pièces. Ils feront connaître à l'Administration, tous les mois, sous le timbre de la 3^e division (bureau du service général), sur formule n° 85 bis, créée à cet effet, le résultat de cette vérification (voir ci-après, page 66, le modèle de formule, n° 85 bis).

Art. 3. Ils conserveront les parts pendant un an de manière à pouvoir les communiquer au besoin. Après ce délai, ils les livreront aux agents des domaines pour être vendus, comme cela se pratique pour les autres papiers hors d'usage.

Art. 4. La présente décision recevra son exécution à partir du 1^{er} mars 1863.

§ 2. En conséquence des dispositions qui précèdent, les directeurs des bureaux et les préposés des postes aux gares où les services en chemins de fer prennent leur point de départ, enverront les parts des courriers-convoyeurs aux inspecteurs de leur département en même temps et de la même manière que ceux des courriers par entreprise, c'est-à-dire par quinzaine, les 17 et 2 de chaque mois au plus tard, conformément aux dispositions du § 3 de la circulaire n° 133 (voir *Bulletin mensuel* n° 46, page 213 du 4^e volume), en ayant soin de faire, des parts de chaque service, une liasse distincte, accompagnée d'un relevé de quinzaine n° 85. Les liasses des parts des courriers-convoyeurs seront ensuite réunies aux parts des courriers par entreprise en un paquet qui sera expédié sous le masque 308 bis. Le relevé n° 85 sera modifié pour que son usage, qui était restreint aux courriers des services par entreprise, soit étendu aux courriers-convoyeurs.

§ 3. Aussitôt après avoir reçu les parts des courriers-convoyeurs qui

doivent leur être transmis, les inspecteurs examineront s'ils ont été établis dans des conditions régulières.

Ils vérifieront si le nom des courriers, les jours et heures du départ de ces agents, ceux de leur arrivée, les retards ou les avances, les renseignements relatifs aux dépêches manquantes, aux accidents survenus en route et aux causes de retard des courriers sont exactement énoncés.

Ils s'assureront si le nombre, l'espèce et la destination des dépêches que les courriers ont eu à recevoir ou à remettre sont bien indiqués.

§ 4. Un premier approvisionnement de la formule n° 85 bis, créée par la décision du Conseil, sera envoyé prochainement aux inspecteurs. Cette formule sera en quelque sorte un résumé, pour ce qui concerne les courriers-convoyeurs, des formules n° 85 que les directeurs devront, pour ces courriers comme pour les autres, envoyer à l'avenir au chef de service départemental. Les inspecteurs consigneront sur la formule n° 85 bis, la mention des irrégularités, des abus de toute nature qui pourront impliquer le service des courriers-convoyeurs et qui leur seront signalés ou qu'ils viendront à découvrir, et ils feront l'envoi de cette formule à l'Administration les 22 et les 7 de chaque mois au plus tard, conformément au § 18 de la circulaire n° 133 précitée. Il demeure d'ailleurs bien entendu que lorsqu'il s'agira de faits graves, l'Administration en sera toujours immédiatement informée et que, dans ce cas, il sera dressé, suivant l'usage, une plainte n° 383, sur laquelle l'agent inculpé sera admis à fournir ses explications, et le directeur ou le préposé et l'inspecteur consigneront leurs observations et leurs conclusions.

§ 5. L'Administration a eu lieu de remarquer combien la rédaction des parts des courriers-convoyeurs était irrégulière, incomplète, et parfois en désaccord avec l'organisation du service. Il n'existe même pas de parts imprimés pour tous les services desservis par les courriers-convoyeurs. Ces documents sont alors dressés à la main ou établis sur les formules de parts à l'usage des courriers des services par entreprise.

Les inspecteurs devront, pour que leur contrôle puisse être efficace, commencer par réformer cet état de choses. A cet effet, ils s'entendront avec les directeurs de leur ressort qui ont des dépêches à recevoir des courriers-convoyeurs ou à leur en livrer, pour une nouvelle rédaction des parts qui laisseraient à désirer ou pour la rédaction des parts à créer sur les lignes où il n'en existerait pas. Lorsque le service s'étendra sur deux ou plusieurs départements, les inspecteurs se concerteront ensemble pour cette rédaction. Quand elle aura été arrêtée ainsi d'un commun accord, ils la soumettront à l'Administration sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure, qui, après l'avoir fait amender s'il y a lieu, fera, suivant

qu'il conviendra, imprimer ou réimprimer le part auquel se rapporteront les propositions des inspecteurs à ce sujet.

§ 6. Les inspecteurs ne perdront pas de vue que les parts des courriers-convoyeurs doivent cesser d'être envoyés à l'Administration. Ils n'auront à lui transmettre que ceux qui devront être mis à l'appui de leurs enquêtes ou de leurs propositions, et sur lesquels auraient été signalés des faits qui devraient être portés à la connaissance de l'Administration. Après avoir conservé les autres pendant le délai prescrit, c'est-à-dire pendant une année, ils en feront opérer la vente par les agents des domaines de la même manière que pour tous les papiers de rebut et les autres documents administratifs périmés auxquels cette mesure est déjà applicable. Ils remarqueront que les parts devront être conservés par eux *une année entière*; ils n'auront à livrer, pour être vendus, aucun de ces documents qui n'aurait pas au moins une année de date. Ce point est fort essentiel, car un part qui ne se trouverait pas dans cette condition pourra toujours leur être demandé en communication pour la justification ou l'éclaircissement d'un fait quelconque, et il faudra qu'ils soient constamment en mesure de satisfaire à une demande de ce genre qui, dans certains cas, peut intéresser au plus haut degré le service. Les termes de la décision ainsi précisés, il ne pourra subsister à cet égard aucun malentendu.

§ 7. Les relevés n° 85 concernant les services des courriers-convoyeurs seront traités de la même manière que les parts eux-mêmes auxquels ils se rapportent; ils ne devront être transmis à l'Administration que comme pièces justificatives ou lorsqu'ils présenteront un intérêt particulier. A l'expiration d'une année de garde, les inspecteurs les livreront, pour être vendus, aux agents des domaines, en ayant soin, toutefois, d'en distraire ceux qui contiendraient des notes confidentielles ou portant sur le personnel.

Les mentions consignées par les directeurs et par les préposés aux gares sur les relevés n° 85, concernant les services des courriers-convoyeurs, devront être soigneusement reproduites par les inspecteurs dans les colonnes ménagées à cet effet sur le registre n° 86; les inspecteurs joindront à ces mentions leurs propres observations et celles résultant des rapports des autres agents, tels que les brigadiers-facteurs, qu'ils auront pu employer à la surveillance des courriers-convoyeurs.

§ 8. Mais les obligations des chefs de service départementaux ne sont pas restreintes, en ce qui concerne les courriers-convoyeurs, à la simple vérification des parts dont ces agents ont dû être porteurs. D'autres devoirs, et ce ne sont pas les moins importants, leur sont encore imposés.

§ 9. L'article 530 de l'Instruction générale dispose que les courriers-convoyeurs doivent se soumettre aux visites des inspecteurs, directeurs, distributeurs et autres agents des postes, partout où ces agents croient devoir faire la vérification de leur service. Il est fort rare que cette disposition soit mise en pratique. Elle est à peu près tombée en désuétude, ainsi qu'il résulte du nombre restreint de procès-verbaux n° 622 qui parviennent à l'Administration, et les courriers-convoyeurs, abandonnés à eux-mêmes, ont fini par se croire à peu près indépendants de toute autorité supérieure, et ne se montrent que trop disposés à ne plus en reconnaître aucune.

§ 10. Il convient de remédier promptement à cet état de choses. Le service des courriers-convoyeurs est trop important pour échapper à la surveillance à laquelle sont soumises les autres parties de l'exploitation. Livrés à eux-mêmes, sans cesse en voyage, ayant forcément plusieurs gîtes, ces agents, par cela même qu'ils peuvent entourer leur vie d'un plus grand mystère, doivent être l'objet d'une surveillance plus active. Il ne faut pas perdre de vue que, dans les conditions où s'effectue le service, les dépêches qu'ils sont chargés de transporter restent presque à leur entière merci et que rien ne leur serait plus facile que de se livrer sur elles à des actes coupables. L'Administration ne doit pas laisser ignorer aux agents et particulièrement aux chefs de service, pour qu'ils puissent se tenir en garde à ce sujet, que le fait s'est malheureusement déjà produit plus d'une fois.

§ 11. Au nombre des abus auxquels se livrent le plus fréquemment les courriers-convoyeurs et qui peuvent aussi compromettre le plus gravement la sécurité des dépêches, il faut encore mentionner la liberté qu'ils s'arrogent, malgré l'interdiction formelle des règlements, de faire placer dans le compartiment qui doit leur être exclusivement réservé, des personnes étrangères au service.

§ 12. Il est donc nécessaire que les dispositions de l'article 530 reçoivent ponctuellement leur exécution, et c'est aux chefs de service départementaux qu'il appartient de tenir strictement la main à ce qu'elles soient observées. L'Administration a besoin surtout, pour pouvoir exercer dans son ensemble la surveillance qui lui est dévolue, qu'il lui soit fourni régulièrement des notes exactes sur les garanties que présentent par leurs habitudes et la régularité de leur conduite les courriers-convoyeurs. Des renseignements très-précis seront consignés à cet égard sur les relevés n° 85 que les directeurs et les préposés aux gares sont tenus de fournir tous les quinze jours et sur les rapports que les inspecteurs auront soin de se faire adresser

aussi fréquemment que possible par les brigadiers-facteurs. Après avoir soigneusement contrôlé et complété ces renseignements, les inspecteurs les transmettront à leur tour, chaque mois, à l'Administration, au moyen de la formule n° 85 bis, en y ajoutant leurs propres observations.

§ 13. Enfin, dans toutes les affaires de disparition d'objets de correspondance sur lesquelles ils auront à informer, les inspecteurs porteront à l'avenir leurs investigations sur le service des courriers-convoyeurs qui auront été chargés du transport des dépêches dans lesquelles ces objets auront dû être renfermés, et comprendront ces agents au nombre de ceux qui devront être considérés comme se trouvant impliqués dans l'affaire.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR
LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 511, 513 et 520 de l'Instruction générale : §§ 4 à 6, de la circ. n° 286, Bull. mens. n° 90.

En marge de l'article 530 de l'Instruction générale : §§ 8 à 12 de la circ. n° 286, Bull. mens. n° 90.

En marge des §§ 15 à 18 de la circ. 133, Bull. n° 46 : §§ 3 à 7 de la circ. n° 286, Bull. mens. n° 90.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

N° 85 bis.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 286.

ANNÉE 186 .

(Modèle de la formule n° 85 bis.)

DIRECTION GÉNÉRALE

DES POSTES.

3^e DIVISION.

BUREAU

du Service Général.

SURVEILLANCE.

SERVICE DES COURRIERS-CONVOYEURS.

DÉPARTEMENT d

Renseignements sur le personnel et le service
des courriers-convoyeurs.*(Exécution de la circulaire n° 286, insérée
au Bulletin mensuel n° 90.)*NOTA. — Le présent relevé devra être fourni, alors
même qu'il serait négatif.TABLEAU N° 1. — *Renseignements sur le personnel.*

NOMS des courriers- convoyeurs. 1	DÉSIGNATION des lignes de chemins de fer auxquelles ils sont attachés. 2	RÉSIDENCE. 3	RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES sur la conduite, la régularité et la tenue. 4

TABLEAU N° 2. — *Renseignements sur le service.*

NOMS des courriers- convoyeurs. 1	DATE des irrégulari- tés. 2	ÉNONCÉ des faits. 3	PUNITIONS et avertisse- ments antérieurs 4	OBSERVATIONS de l'inspecteur. 5	SUITE DONNÉE par l'administration. 6

A

le

186 .

L'Inspecteur,

A ce relevé devront être joints, comme pièces justificatives, les relevés n° 85 et les parts qui s'y rapportent, lorsqu'il s'agira de faits d'un intérêt particulier. L'envoi de la présente formule à l'Administration devra avoir lieu le 7 de chaque mois au plus tard.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

INSPECTEURS.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des postes, par arrêté ministériel du 31 janvier 1863 :

1° Inspecteur de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Visdelou de Bonamour, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Augustin Delalande, inspecteur du Pas-de-Calais ;

2° Inspecteur du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Augustin Delalande, M. Cairel, inspecteur des Ardennes ;

3° Inspecteur des Ardennes, en remplacement de M. Cairel, M. Rouyer, sous-chef à l'Administration centrale.

DIRECTEURS COMPTABLES.

Un arrêté ministériel du 9 décembre 1862 a nommé directeur-comptable à Auch, en remplacement de M. Planche, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Poli, contrôleur à Marseille ;

Un arrêté ministériel du 12 décembre 1862 a nommé directeur comptable à Alger, en remplacement de M. Fabiani, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Duchaine, directeur à Bone.

SOUS-INSPECTEURS.

Un arrêté ministériel du 6 janvier 1863 a nommé sous-inspecteur à Laon, en remplacement de M. Thiérier, nommé directeur-comptable à Lons-le-Saulnier, M. Cide, chef de brigade sur la ligne du Nord-Ouest.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

NOUVEAU CLASSEMENT DES DIRECTIONS COMPOSÉES.

Extrait d'un arrêté du ministre des finances du 10 janvier 1863.

Les directions de poste composées se divisent en trois classes dont chacune se subdivise en degrés, comme il suit :

NOMERE de bureaux par classes.	TRAITEMENTS.	SUBDIVISION PAR DEGRÉ.		OBSERVATIONS.
		Nombre de degrés.	Traitement par degré.	
3	1 ^{re} CLASSE. De 9,000 fr. à 10,000 fr.	2	10,000	
			9,000	
7	2 ^e CLASSE. De 7,000 fr. à 8,000 fr.	2	8,000	
			7,000	
40	3 ^e CLASSE. De 4,500 fr. à 6,000 fr.	4	6,000	
			5,500	
			5,000	
			4,500	
125	4 ^e CLASSE. De 2,500 fr. à 4,000 fr.	4	4,000	
			3,500	
			3,000	
			2,500	
173				

L'avancement des directeurs est gradué en conséquence de ces dispositions. — L'avancement de *classe* ne peut être obtenu qu'en passant à un bureau plus important de la classe immédiatement supérieure. — L'avancement par degrés successifs dans chaque classe pourra avoir lieu sans déplacement.

Sauf les cas exceptionnels reconnus par une décision ministérielle, la durée du *stage* dans chaque *classe* est fixée au minimum à quatre années; le *stage* dans chaque degré est au moins de deux ans pour les deux premières classes, d'un an pour la troisième et la quatrième.

Le rang attribué à chaque direction dans le classement général est établi au moyen d'une échelle régulatrice et d'un nombre de points représentant

l'importance postale du bureau d'après l'ensemble de ses opérations et de ses produits.

La liste suivante indique le rang occupé par chaque direction composée dans la nouvelle classification.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES DU 10 JANVIER 1863.

Classement des Directions composées.

<p>1^{re} CLASSE.</p> <p>BUREAUX DE 10,000 A 9,000 FRANCS.</p> <p>LYON. MARSEILLE. BORDEAUX.</p>	<p>ANGERS. TOURS. GRENOBLE. RENNES. NICE. MULHOUSE. BOULOGNE-SUR-MER. CLERMONT-FERRAND. LE MANS. LIMOGES. BAYONNE. TROYES. VERSAILLES. ANGOULÊME. POITIERS. SAINT-QUENTIN. BREST. ARRAS. AVIGNON. VALENCIENNES. PAU. CHALONS-SUR-MARNE. DUNKERQUE. CHALON-SUR-SAÔNE. DOUAI. AGEN. BÉZIERS. BLOIS. BOURGES.</p>	<p>CHERBOURG. COLMAR. MOULINS-SUR-ALLIER. NEVERS. PÉRIGUEUX. LA ROCHELLE. AIX-EN-PROVENCE. BAR-LE-DUC. BEAUVAIS. CETTE. DIEPPE. ELBEUF. MACON. NIORT. ROCHEFORT-SUR-MER. PERPIGNAN. LAVAL. AUXERRE. CHARLEVILLE. SEDAN. CARCASSONNE. LISIEUX. MONTAUBAN. VALENCE-SUR-RHÔNE. SAUMUR. ROUBAIX. ABBEVILLE. EVREUX. ALENÇON. LAON. LORIENT. SAINT-OMER. LE PUY-EN-VELAY. TARBES. RODEZ. SOISSONS. ÉPERNAY.</p>
<p>2^e CLASSE.</p> <p>BUREAUX DE 8,000 A 7,000 FRANCS.</p> <p>ROUEN. LE HAVRE. LILLE. NANTES. TOULOUSE. STRASBOURG. MONTPELLIER.</p>	<p>4^e CLASSE.</p> <p>BUREAUX DE 4,000 A 2,500 FRANCS.</p> <p>CAMBRAI. CHAMBÉRY. CHARTRES.</p>	
<p>3^e CLASSE.</p> <p>BUREAUX DE 6,000 A 4,500 FRANCS.</p> <p>NANCY. AMIENS. BESANÇON. ORLÉANS. REIMS. SAINT-ÉTIENNE. NÎMES. CAEN. METZ. DIJON. TOULON.</p>		

SUITE DE LA 4^e CLASSE
BUREAUX DE 4,000 FR.
A 2,500.

ROANNE.
LONS-LE-SAUNIER.
EPINAL.
NARBONNE.
SAINT-BRIEUC.
AUCH.
BOURG-EN-BRESSE.
MELUN.
COMPIÈGNE.
ST-GERMAIN EN-LAYE.
VIENNE.
BEAUNE.
FONTAINEBLEAU.
ANNECY.
LANGRES.
VANNES.
CHATEAUX.
VILLEFRANCHE-S-SAONE.
DRAGUIGNAN.
LIBOURNE.
SAINT-LÔ.
VESOUL.
CALAIS.
SENS-SUR-YONNE.
ALAIS.
LUNÉVILLE.
CAHORS.
VERDUN-SUR-MEUSE.
SAINTES.
CHAUMONT-EN-BASSIGNY.

DÔLE-DU-JURA.
SAINT-MALO.
MONT-DE-MARSAN.
COGNAC.
GRANVILLE.
ALBI.
GRAY.
QUIMPER.
CASTRES-SUR-L'AGOUT.
TULLE.
MEAUX.
ANNONAY.
BELFORT.
SAINT-DENIS-SUR-SEINE.
ARLES-SUR-RHÔNE.
BASTIA.
AJACCIO.
AURILLAC.
MORLAIX.
VITRY-LE-FRANÇOIS.
AUTUN.
FALAISE.
CHOLET.
CHATELLERAULT.
NAPOLÉON-VENDÉE.
SCHLESTADT.
RIOM.
GAP.
BERGERAC.
PRIVAS.
FÉCAMP.
FONTENAY-LE-COMTE.
MONTÉLIMART.

AVRANCHES.
DINAN.
GUÉRET.
MÉZIÈRES.
AVESNES-SUR-HELPE.
DAX.
FOIX-SUR-ARIÈGE.
CHATEAU-THIERRY.
DREUX.
MONTLUÇON.
THIONVILLE.
DIGNE.
MENDE.
AUBENAS.
NEUFCHATEAU.
OLORON-SAINTE-MARIE.
PONTARLIER.
ST-NAZAIRE-SUR-LOIRE.
SAINT-FLOUR.
MONTEREAU.

—
HORS CLASSE.

BALE.
LYON (Bureau supplémentaire A).

—
Total 175 bureaux. •

3^e DIVISION. LETTRES CHARGÉES. — LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 315 DE L'INS-
1^{er} BUREAU. TRUCTION GÉNÉRALE RELATIVES AU NOMBRE DES CACHETS NE
SONT PAS ABROGÉES.

Une notification insérée au Bulletin mensuel, n^o 35, de septembre 1862, pages 332 à 333, a prescrit aux chefs de service d'opérer quelques modifications au tableau n^o 100 des notions générales sur le service des postes, avant d'en faire la distribution aux éditeurs des journaux de leur département qui consentiraient à insérer dans leurs feuilles ces notions en tout ou partie.

Par suite de ces modifications, le modèle de lettres chargées à deux cachets a disparu du tableau n^o 100, et les conditions à exiger pour les

lettres présentées à la formalité du chargement ont été définies comme suit :

Les lettres à faire charger doivent être placées sous enveloppe et scellées de cachets en cire fine de même couleur et portant une empreinte spéciale à l'expéditeur en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe et préserver le contenu de toute spoliation.

La même modification a été apportée dans les notions données par l'almanach postal.

Des doutes se sont élevés sur l'interprétation que devait recevoir cette nouvelle rédaction. Quelques agents, se fondant sur la suppression au tableau n° 100 et à l'almanach du modèle de lettres chargées à deux cachets, en ont conclu que les dispositions de l'article 315 de l'Instruction générale étaient abrogées et ont par suite refusé d'admettre à la formalité du chargement les lettres scellées de deux cachets en cire seulement. Cette interprétation n'est nullement fondée. C'est uniquement dans le but de prévenir des difficultés qui s'étaient produites, que l'Administration a cru ne plus devoir déterminer dans les notions destinées à être répandues dans le public, un nombre minimum de cachets en cire pour la fermeture des chargements. Des déposants se fondaient à chaque instant sur l'existence, dans ces notions, d'un modèle revêtu de deux cachets seulement, sans tenir compte de la dimension et de la forme de ce modèle, pour se refuser à revêtir d'un plus grand nombre, des paquets d'une dimension beaucoup plus grande et d'un format tout différent. Il importait de faire cesser cette cause de malentendu; mais l'intention de l'Administration n'a jamais été de rien changer aux dispositions de l'article 315 de l'Instruction générale, et rien ne s'oppose à ce que les lettres scellées de deux cachets en cire seulement continuent à être admises à la formalité du chargement, pourvu que ces cachets suffisent pour préserver le contenu de toute spoliation.

Les agents voudront bien prendre note de la présente notification en marge de l'article 315 de l'Instruction générale.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BULLETINS MENSUELS DE 1862 ET TABLES DE CES BULLETINS A
FAIRE RELIER.

Les agents sont en possession des tables des Bulletins de 1862, dont l'envoi leur avait été annoncé par le Bulletin du mois de janvier dernier.

Il leur est de nouveau recommandé de réunir ces tables aux Bulletins de ladite année, et de faire promptement relier le tout en un volume.

Les directeurs et les distributeurs dans la résidence desquels il n'existerait pas de relieur et qui, par suite, se trouveraient dans l'impossibilité de faire relier leurs Bulletins de 1862 et la table de ces Bulletins sur les lieux mêmes, enverront ces documents, suivant le § 5 de la circulaire n° 73 (page 4 du 3^e volume du Bulletin mensuel), à leur inspecteur, qui se chargera d'en faire exécuter la reliure aux meilleures conditions possibles.

Les chefs de service départementaux sont invités à surveiller l'exécution des prescriptions qui précèdent et à en assurer l'accomplissement. Ils se conformeront eux-mêmes, à cet égard, aux dispositions du § 6 de la circulaire précitée.

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A DRESSER PAR LES DIRECTEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS, DU 11 AU 20 MARS. — RELEVÉS RÉCAPITULATIFS A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS.

Du 11 au 20 mars prochain, les directeurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés (voir *Bull. mens. n° 60*, p. 322 et 323).

L'Administration rappelle à ce sujet aux bureaux sédentaires qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

1^o Les dépêches et les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;

2^o Les dépêches et les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux.

3^o Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants et reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce,

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique établi conformément au modèle donné à la page 62 du 4^e volume du *Bulletin mensuel* (§ 9 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 19 de la circulaire n° 154).

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulant (§ 10 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 3 de la circulaire n° 164).

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux sédentaires, seront conformes au modèle fourni à la page 61 du 4^e volume du *Bull. mens.*; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux ambulants seront conformes au modèle donné *Bull. mens.* n° 55, p. 124. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux Bulletins distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3 de la circ. n° 164).

Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés; ils seront ensuite envoyés, savoir :

1^o Le relevé relatif aux objets *expédiés*, à l'inspecteur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circ. n° 50);

2^o Les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux ambulants, à ce même inspecteur (§ 2 de la circ. n° 164);

3^o Enfin les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux sédentaires, à l'inspecteur de la circonscription dans laquelle sont situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent (§ 31 de la circ. n° 50).

Les inspecteurs devront, de leur côté, transmettre à l'administration, sous le timbre de la 3^e division, 1^{er} bureau, à l'époque fixée par les règlements, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulant, ainsi que pour chaque département et chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le *Bull. mens.* n° 24, p. 342 du 2^e volume, et 125 du *Bull. mens.*, n° 55, en tenant compte des modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circ. n° 114.

3^e DIVISION.

RELEVÉ, PAR DÉPARTEMENT,

1^{er} BUREAU.
Service général.

De la distribution de l'Almanach des Postes de 1863, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des almanachs distribués dans chacun d'eux.

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1863.	POPULATION.	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1862.	1863.				1863.	1862.		
2	1	Seine (moins Paris) ..	118,5	285,819	33,872	27,086	6,786	»
1	2	Oise.....	108,6	401,417	43,581	41,433	2,148	»
3	3	Seine-et-Marne.....	97,4	352,312	34,306	32,355	1,951	»
13	4	Seine (Paris).....	95,3	1,667,841	158,903	109,788	49,115	»
4	5	Calvados.....	90,8	480,992	43,682	41,205	2,477	»
5	6	Meuse.....	86,4	305,540	26,386	24,980	1,397	»
6	7	Aisne.....	86,1	564,597	48,631	45,090	3,541	»
9	8	Eure-et-Loir.....	81,4	290,455	23,659	21,862	1,797	»
7	9	Seine-et-Oise.....	81,4	513,073	41,757	40,317	1,440	»
10	10	Eure.....	80,3	398,661	31,996	28,746	3,250	»
8	11	Seine-Inférieure.....	78,4	789,988	61,932	59,478	2,454	»
12	12	Marne.....	71,7	385,498	27,656	25,729	1,927	»
11	13	Oran.....	70,0	97,083	6,794	6,724	70	»
15	14	Côte-d'Or.....	67,5	384,140	25,924	24,067	1,857	»
16	15	Somme.....	64,7	572,646	37,077	35,323	1,754	»
17	16	Yonne.....	63,3	370,305	23,451	21,735	1,716	»
18	17	Loiret.....	63,3	332,757	22,334	20,335	1,999	»
14	18	Nord.....	59,6	1,303,380	77,634	84,531	»	6,897
21	19	Meurthe.....	59,1	428,643	25,316	22,836	2,480	»
20	20	Aube.....	58,8	262,785	15,445	14,375	1,070	»
19	21	Moselle.....	58,6	446,457	26,171	24,484	1,687	»
22	22	Orne.....	56,3	423,350	23,833	22,452	1,381	»
23	23	Indre-et-Loire.....	55,4	323,572	17,943	16,767	1,176	»
24	24	Pas-de-Calais.....	50,7	724,338	36,754	34,976	1,778	»
25	25	Haute-Marne.....	50,6	254,413	12,875	12,171	704	»
26	26	Var.....	50,3	315,526	15,870	14,294	1,576	»
32	27	Doubs.....	49,8	296,280	14,755	12,383	2,372	»
27	28	Gironde.....	47,1	667,193	31,421	29,377	2,044	»
28	29	Alger.....	45,5	190,372	8,848	8,265	583	»
30	30	Sarthe.....	46,1	466,155	21,490	20,124	1,366	»
29	31	Gers.....	45,3	298,931	13,553	12,929	624	»
33	32	Charente-Inférieure ..	45,0	481,060	21,669	20,095	1,574	»
<i>A reporter.....</i>			»	15,095,579	1,055,518	956,321	106,094	6,897

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1863.	POPULATION.	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1862.	1863.				1863.	1862.		
		<i>Report...</i>	»	15,095,579	1,055,518	956,324	405,034	6,897
34	33	Gard.....	44,1	422,107	18,629	17,422	1,207	»
31	34	Haute-Garonne.....	43,4	484,081	20,998	20,421	577	»
42	35	Hérault.....	43,3	409,391	17,746	15,893	1,853	»
38	36	Ille-et-Vilaine.....	43,3	584,930	25,349	23,115	2,234	»
36	37	Jura.....	43,1	298,053	12,850	12,034	816	»
37	38	Landes.....	42,9	300,839	12,904	12,127	777	»
43	39	Alpes-Maritimes.....	42,7	194,578	8,308	7,288	1,020	»
35	40	Lot-et-Garonne.....	42,2	332,065	14,031	13,415	616	»
40	41	Drôme.....	42,2	326,684	13,780	12,762	1,018	»
39	42	Charente.....	41,6	379,081	15,772	14,929	843	»
43	43	Ardennes.....	41,5	329,111	13,665	12,428	1,237	»
41	44	Vaucluse.....	41,0	268,255	10,997	10,440	557	»
47	45	Loir-et-Cher.....	39,9	269,029	10,737	9,909	828	»
46	46	Manche.....	39,8	591,421	23,558	22,138	1,420	»
50	47	Basses-Pyrénées.....	38,7	436,628	16,896	15,403	1,493	»
49	48	Aude.....	38,0	283,606	10,791	10,030	761	»
48	49	Maine-et-Loire.....	37,9	526,012	19,960	18,822	1,138	»
52	50	Mayenne.....	37,5	375,163	14,062	12,919	1,143	»
51	51	Haute-Saône.....	37,2	317,183	11,814	11,181	633	»
44	52	Dordogne.....	37,1	501,687	18,622	18,810	»	188
55	53	Bouches-du-Rhône...	35,5	507,412	18,507	16,800	1,707	»
53	54	Loire.....	35,7	517,603	18,505	17,460	1,045	»
56	55	Saône-et-Loire.....	35,5	582,137	20,662	19,140	1,522	»
57	56	Nièvre.....	34,6	332,814	11,505	10,896	609	»
54	57	Vienne.....	34,3	322,028	11,043	10,712	331	»
59	58	Vosges.....	33,6	415,485	13,965	12,999	966	»
62	59	Pyrénées-Orientales..	33,0	181,763	5,994	5,448	546	»
60	60	Cher.. ..	32,7	323,393	10,583	9,900	683	»
58	61	Loire-Inférieure.....	32,3	580,207	18,751	18,309	442	»
61	62	Deux-Sèvres.....	32,1	328,817	10,547	9,901	646	»
65	63	Allier.....	31,4	356,432	11,184	10,360	824	»
64	64	Isère.....	31,0	577,748	17,907	16,840	1,067	»
		<i>A reporter...</i>	»	27,751,022	1,536,140	1,406,572	136,653	7,085

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almnachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1863.	POPULATION.	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1862.	1863.				1863.	1862.		
		<i>Report...</i>	"	27,751,022	1,536,140	1,406,572	130,653	7,085
63	65	Hautes-Alpes	30,6	125,100	3,823	3,748	75	"
71	66	Rhône	30,5	662,493	20,230	17,524	2,706	"
67	67	Ain.....	30,2	369,767	11,181	10,146	1,035	"
70	68	Tarn-et-Garonne.....	30,2	232,551	7,022	6,178	844	"
72	69	Haute-Vienne.....	29,4	319,595	9,410	8,350	1,060	"
79	70	Savoie	29,2	275,039	8,027	6,069	1,958	"
66	71	Puy-de-Dôme.....	28,8	576,409	16,607	15,981	626	"
75	72	Ariège.....	28,0	251,850	7,059	6,283	776	"
68	73	Basses-Alpes.....	28,0	146,368	4,095	3,998	97	"
69	74	Corrèze	27,5	310,118	8,531	8,299	232	"
73	75	Indre	26,9	270,054	7,258	7,043	215	"
74	76	Cantal	26,7	240,523	6,430	6,261	169	"
78	77	Corse.....	26,0	252,889	6,587	5,589	998	"
76	78	Ardèche.....	24,9	388,529	9,668	9,095	573	"
86	79	Haute-Savoie	24,2	267,496	6,463	5,510	953	"
81	80	Bas-Rhin.....	23,8	577,574	13,735	12,466	1,269	"
87	81	Tarn.....	23,7	353,633	8,391	7,272	1,119	"
77	82	Creuse.....	23,5	270,055	6,336	6,082	254	"
84	83	Vendée.....	23,2	395,695	9,182	8,272	910	"
80	84	Hautes-Pyrénées	23,2	240,179	5,564	5,223	341	"
83	85	Aveyron.....	23,1	396,025	9,138	8,333	805	"
85	86	Haut-Rhin.....	22,8	515,802	11,760	10,772	988	"
88	87	Finistère.....	21,5	627,304	13,473	12,249	1,224	"
89	88	Lozère	21,2	137,367	2,914	2,618	296	"
82	89	Constantine.....	21,1	279,174	5,898	5,877	21	"
90	90	Lot.....	20,8	295,542	6,145	5,552	593	"
91	91	Haute-Loire	19,4	305,521	5,942	5,590	352	"
93	92	Côtes-du-Nord.....	18,1	628,676	11,368	10,395	973	"
92	93	Morbihan.....	17,8	486,501	8,642	8,384	258	"
		TOTAUX.....	47,09	37,948,854	1,787,019	1,635,731	158,373	7,085
		La moyenne des almanachs distribués en 1862 avait été de..	43,1				Net en plus: } 151,288	

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3^e BUREAU.SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Ambronay.....	Ambérieux.....	Ambronay (1).	
	Douvres.....	Id.	Id.	
Aisne.....	Urcel.....	Chavignon.....	Urcel (1).	
	Monampeuil.....	Id.	Id.	
	Lierval.....	Id.	Id.	
	Laval.....	Id.	Id.	
	Rieucros.....	Mirepoix.....	Rieucros (1).	
	Viviès.....	Id.	Id.	
	Engraviès.....	Id.	Id.	
	Dun.....	Id.	Id.	
	Teillet.....	Id.	Id.	
	Vals.....	Id.	Id.	
	Saint-Félix-de-Tournegat.	Id.	Id.	
	Lapenne.....	Id.	Id.	
Ariège.....	Carlarret.....	Pamiers.....	Id.	
	Ludiès.....	Id.	Id.	
	Saint-Amadou.....	Id.	Id.	
	Les Pujols.....	Id.	Id.	
	Arvigna.....	Id.	Id.	
	Les Issards.....	Id.	Id.	
	Calzan.....	Varilles.....	Id.	
	Merviel.....	Id.	Id.	
	Vira.....	Id.	Id.	
Aveyron.....	Saint-Laurent-d'Olt.....	La Canourgue.....	Saint-Laurent-d'Olt.	
	Saint-Laurent-de-Condol.	May-sur-Orne.....	St-Laurent-de-Condol(1)	
	Roulon.....	Id.	Id.	
Calvados.....	Mutrecy.....	Id.	Id.	
	Fresnay-le-Puceux.....	Id.	Id.	
	Grimbosq.....	Thury-Harcourt.....	Id.	
	Les Moutiers-en-Cinglais.	Id.	Id.	
	Neuvy-sur-Barangeon...	Vierzon.....	Neuvy-s.-Barangeon(1).	
Cher.....	Vouzeron.....	Id.	Id.	
	Nançay.....	Id.	Id.	
Corse.....	Brando.....	Bastia.....	Erbalunga (1).	
	Sisco.....	Luri-de-Corse.....	Id.	
Côtes-du-Nord.	Yffiniac.....	Saint-Brieuc.....	Yffiniac.	
	Hillion.....	Id.	Id.	
	Agonac.....	Périgueux.....	Agonac (1).	
Dordogne.....	Cornille.....	Id.	Id.	
	Eyvirat.....	Brantôme.....	Id.	
	Saint-Front-d'Alemps...	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Gironde	La Tresne.....	Cenon-la-Bastide	La Tresne (1).	
	Carignan.....	Id.	Id.	
	Fargues.....	Créon.....	Id.	
	Lignan.....	Id.	Id.	
	Cenac.....	Id.	Id.	
	Camblanes-et-Meynac...	Id.	Id.	
	Quinsac.....	Id.	Id.	
	Cambes.....	Id.	Id.	
	Lugon.....	Saint-André-de-Cubzac..	Lugon.	
	St-Germain-de-la-Rivière.	Id.	Id.	
	Cadillac.....	Id.	Id.	
	Tarnès.....	Id.	Id.	
	La Lande-de-Cubzac....	Id.	Id.	
	Vérac.....	Id.	Id.	
	Saillans.....	Libourne.....	Id.	
Saint-Aignan.....	Id.	Id.		
Villegouge.....	Id.	Id.		
Indre	Fontgembault.....	Tournon-Saint-Martin...	Fontgembault.	
Jura.....	Nogna.....	Lons-le-Saulnier.....	Pont-de-Poitte.	
	Poids-de-Fiole.....	Id.	Id.	
	Bissia.....	Clairvaux.....	Id.	
	Patornay.....	Id.	Id.	
	Largillay.....	Id.	Id.	
	Poitte.....	Id.	Id.	
Mesnois.....	Id.	Id.		
Loire	Saint-Jean-Bonnefonds..	Saint-Etienne.....	Terre-Noire (1).	
Loire-Infér. ...	Pont-Rousseau.....	Nantes.....	Pont-Rousseau (1).	
	Bouguenais.....	Id.	Id.	
	Saint-Sébastien.....	Id.	Id.	
	Pont-Saint-Martin.....	Id.	Id.	
Saint-Aignan.....	Id.	Id.		
Lozère.....	Chirac.....	Marvejols.....	Chirac (1).	
	Monastier.....	Id.	Id.	
	Pin-Moriès.....	Id.	Id.	
Marne.....	Bacomes.....	Petites-Loges.....	Mourmelon-le-Grand.	
Mayenne	Saint-Ellier (moins le ha- meau de Pontmain)...	Landivy.....	Montaudin (1).	
	Montaudin.....	Ernée.....	Id.	
	St-Berthevin-la-Tannière.	Id.	Id.	
Meurthe.....	Boucq (maison forestière située sur le territoire de la commune de Royauncix).....	Noviant-aux-Prés.....	Foug (1).	
	Foug.....	Toul.....	Id.	
	Boucq.....	Id.	Id.	
	Lay-Saint-Remy.....	Id.	Id.	
	Lanueville-derrière-Foug	Id.	Id.	
	Trondes.....	Id.	Id.	
	Héming.....	Lorquin.....	Héming (1).	
	Grondrexange.....	Id.	Id.	
Hertzing.....	Id.	Id.		

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe.....	Haute-Baryille (section de la commune de Nitting).	Lorquin.....	Ubreschwiller.	
	Barchain.....	Sarrebourg.....	Héming (1).	
	Bébing.....	Id.	Id.	
	Dianne-Capelle.....	Id.	Id.	
Nièvre.....	Xouaxangé.....	Id.	Id.	
	Rouy.....	Saint-Saulge.....	Rouy (1).	
Nord.....	Saxi-Bourdon.....	Id.	Id.	
	Carnières.....	Cambrai.....	Carnières (1).	
	Cauroir.....	Id.	Id.	
	Boussières.....	Id.	Id.	
	Estourmel.....	Id.	Id.	
	Béwillers.....	Caudry.....	Id.	
	Saint-Hilaire-les-Cambrai.	Id.	Id.	
	Cattenières.....	Id.	Id.	
	Rœulx.....	Bouchain.....	Lourches (1).	
	Mastaing.....	Id.	Id.	
Saône-et-Loire	Abscon.....	Id.	Id.	
	Lourches.....	Denain.....	Id.	
	Chapelle-sous-Brancion..	Tournus.....	Cormatin.	
Sarthe.....	Montabon (château de).....	Noyen-sur-Sarthe.....	Malicorne.	Exceptionnel.
	Rive - Sarthe (château de)			
Savoie (Hte-).	Sections de la com- mune de Noyen- s.-Sarthe.	Annemasse.....	Bonne-sur-Menoge (1).	
	Bonne-sur-Menoge.....	Id.	Id.	
	Cranves-Sales.....	Id.	Id.	
	Lucinges.....	Id.	Id.	
	Arthaz-Pont-Notre-Dame.	Id.	Id.	
	Loëx.....	Id.	Id.	
	Fillinges.....	Reignier.....	Id.	
Seine-Inférieure	Nangy.....	Id.	Id.	
	Quincampoix.....	Rouen.....	Quincampoix (1).	
	Isneauville.....	Id.	Id.	
Var.....	Rouges-Terres et Bois-l'Abbé. (Sections de la commune de Bois- Guillaume)	Id.	Id.	
	La Cadière.....	Le Beausset.....	Saint-Cyr-de-Provence.	
Vaucluse.....	La Garde.....	La Valette-du-Var.....	La Garde près Toulon (1)	
	Entraigues-sur-la-Sorgue.	Montceux.....	Entraigues-s-la-Sorg. (1)	
Vienne (Hte-).	Althen-des-Palluds.....	Id.	Id.	
	Linards.....	Châteauneuf-la-Forêt...	Linards (1).	
	Saint-Méard.....	Id.	Id.	
Vosges.....	Rosiers-St-Georges.....	Id.	Id.	
	Portieux.....	Charmes.....	Portieux (1).	
Yonne.....	Cézy.....	Joigny.....	Cézy (1).	
	Celle-Saint-Cyr.....	Id.	Id.	
	Béon.....	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.
3^e bureau.

38^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

2^e SECTION.
Franchises
et contre-seings.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	4
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
37	Capitaines des bâtiments garde-côtes de la division navale des côtes Nord de la France (1)..	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant de la division navale des côtes Nord de la France*..... Commandants des subdivisions navales faisant partie de la division navale des côtes Nord de la France, sous les ordres desquels sont placés les contre-signataires*.....
37	Capitaines des bâtiments garde-côtes appartenant à la division navale des côtes Ouest de la France (1).....	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant de la division navale des côtes Ouest de la France*.....
37	Capitaines des bâtiments garde-côtes de la division navale des côtes Sud de la France (1)..	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant de la division navale des côtes Sud de la France*.....
64	Commandant de la division navale des côtes Nord de la France.....	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandants des subdivisions navales { à Calais*..... à Douarnenez*..... à Granville*..... Capitaines des bâtiments garde-côtes placés sous les ordres du contre-signataire* (1)..
64	Commandant de la division navale des côtes Ouest de la France.....	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Capitaines des bâtiments garde-côtes placés sous les ordres du contre-signataire* (1)..
64	Commandant de la division navale des côtes Sud de la France.....	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Capitaines des bâtiments garde-côtes placés sous les ordres du contre-signataire* (1)..
73	Commandant de la subdivision navale des côtes Nord de la France à Calais.....	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant de la division navale des côtes Nord de la France*..... Commandants des subdivisions navales des côtes Nord de la France à Douarnenez et à Granville*..... Capitaines des bâtiments garde-côtes placés sous les ordres du contre-signataire* (1)..
73	Commandant de la subdivision navale des côtes Nord de la France à Douarnenez.....	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant de la division navale des côtes Nord de la France*..... Commandants des subdivisions navales des côtes Nord de la France à Calais et à Granville*..... Capitaines des bâtiments garde-côtes placés sous les ordres du contre-signataire* (1)..

(1) Le commandement de ces bâtiments est confié soit à des officiers de vaisseau, soit à des officiers

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N°s des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	1 ^{er} et 2 ^e arr. marit.	16	428	15 janvier 1863.
S. B.	»	id.	16	428	id.
S. B.	»	3 ^e et 4 ^e arr. marit.	16	id.	id.
S. B.	»	5 ^e arrond. maritime.	16	id.	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	1 ^{er} et 2 ^e arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	3 ^e et 4 ^e arr. marit.	16	id.	id.
S. B.	»	5 ^e arrond. maritime.	16	id.	id.
S. B.	»	1 ^{er} et 2 ^e arr. marit.	16	id.	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.

mariniers désignés sous le titre officiel de « capitaines de bâtiments garde-côtes ».

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
73	Commandant de la subdivision navale des côtes Nord de la France à <i>Granville</i>	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant de la division navale des côtes Nord de la France* Commandants des subdivisions navales des côtes Nord de la France à <i>Calais</i> et à <i>Douarnenez</i> *..... Capitaines des bâtiments garde-côtes placés sous les ordres du contre-signataire* (1)...
115	Directeurs des douanes en France (2).....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des douanes dans les colonies ou possessions françaises d'outre-mer* (2)....
120	Directeurs des douanes dans les colonies ou possessions françaises d'outre-mer (2).....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des douanes en France* (2).....
138	Directeur général des lignes télégraphiques	E (en regard du contre-signataire).	Directeurs des compagnies de chemins de fer.
193	Inspecteur départemental des enfants assistés des Bouches-du-Rhône à <i>Marseille</i>	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Sous-inspecteurs des enfants assistés des Bouches-du-Rhône, en résidence à <i>Aubenas</i> (Ardèche)*..... à <i>Laragne</i> (Htes-Alpes)*.. à <i>Nyons</i> (Drôme)..... à <i>Saint-Etienne-lès-Orgues</i> (Basses-Alpes)*.....
349	Sous-inspecteurs des enfants assistés des Bouches-du-Rhône, en résidence à <i>Aubenas</i> (Ardèche), à <i>Laragne</i> (Hautes-Alpes), à <i>Nyons</i> (Drôme) et à <i>Saint-Etienne-lès-Orgues</i> (Basses-Alpes)....	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteur départemental du même service, à <i>Marseille</i>

(1) Le commandement de ces bâtiments est confié soit à des officiers de vaisseau, soit à des officiers mariniers désignés sous le titre officiel de « capitaines de bâtiments garde-côtes » français.
(2) Cette franchise s'applique exclusivement aux correspondances transportées par les paquebots-poste

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	15 janvier 1863.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	26 janvier 1863.
S. B.	»	»	»	»	id.
L. F.	»	»	»	»	11 février 1863.
S. B.	»	»	»	»	4 février 1863.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.

mariniers désignés sous le titre officiel de « capitaines de bâtiments garde-côtes » français.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer ; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mars.....	Le Havre..	Marius César.....	V. C.	400	Louédin.
2	Guadeloupe.....	2 mars.....	Le Havre..	Noë.....	V. C.	350	Gailliot.
3	Martinique.....	15 mars.....	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	500	Duclos.
4	Martinique.....	30 mars.....	Le Havre..	Cora.....	V. C.	400	Cadet.
5	Réunion.....	1 ^{er} mars.....	Le Havre..	Grand-Condé.....	V. C.	600	Yvetot.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	31 mars.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	550	Barbey.
7	Bahia.....	15 mars.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	350	Barbey.
8	Buénos-Ayres.....	20 mars.....	Le Havre..	Gil-Blas.....	V. C.	550	Quesnel.
9	Islay.....	31 mars.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	550	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres ; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Hayane.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Paz.....	V. C.	400	Cor.
11	Guayra (La).....	10 mars....	Le Havre..	Guillaume-le-Conq	V. C.	200	Dumont.
12	Lisbonne.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Ibéria.....	V. C.	100	Isabelle.
13	Lima.....	15 mars....	Le Havre..	Cuzco.....	V. C.	500	Barbey.
14	Maragnan.....	15 mars....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	400	Masurier.
15	Maurice.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Malacca.....	V. C.	550	Barbey.
16	Montevideo	20 mars....	Le Havre..	Paul-Adrien.....	V. C.	500	Crémieux.
17	New-York.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Waetjen.....	V. C.	900	Paillette.
18	Para.....	15 mars....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne	V. C.	400	Masurier.
19	Pernambuco.....	10 mars....	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	400	Masurier.
20	Port-au-Prince.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Dumont.
21	Porto.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Isabelle.
22	Porto-Cabello.....	10 mars....	Le Havre..	Guillaume-le-Conq	V. C.	200	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	600	Masurier.
24	Rio-de-Janeiro	15 mars....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	600	Chateau.
25	Saint-Thomas.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Saint-André.....	V. C.	300	Diré.
26	Trinidad	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	250	Masurier.
27	Valparaiso.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Gauge.....	V. C.	350	Barbey.
28	Vera-Cruz.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	500	Barbey.

1^{re} DIVISION

3^e BUREAU.

1^{re} Section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE,
dans le mois de Décembre 1862.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

138 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en décembre 1862.

Ces décisions comportent 3 acquittements et 103 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 32 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 132 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés: 4 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

790 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de décembre 1862; 112 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	254 procès-verbaux,	5 saisies.
Douanes et octrois.....	6 procès-verbaux,	6 saisies.
Postes.....	530 procès-verbaux,	104 saisies.

Pendant la même période, 83 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 50 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papier d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

214 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de décembre 1862.

210 propositions de transaction, dont 163 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 25 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de décembre 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 624 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 629 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

420 lettres contenaient des objets sans valeur.

74 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 13,700 francs.

42 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

36 id. id. de 5 francs.

26 id. id. de 10 francs.

1 id. id. de 20 francs.

8 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

14 id. des objets de valeurs diverses.

8 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

110 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 14 affaires ont été déferées à la justice.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

1^{re} Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE,
dans le mois de Janvier 1863.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

103 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en janvier 1863.

Ces décisions comportent 3 acquittements et 58 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 42 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 158 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 3 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

634 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de janvier 1863; — 106 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	276 procès-verbaux,	» saisie.
Douanes et octrois.....	4 procès-verbaux,	4 saisies.
Postes.....	354 procès-verbaux,	102 saisies.

Pendant la même période, 84 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 144 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 2 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 177 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de janvier 1863; 189 propositions de transaction, dont 144 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 24 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de janvier 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 593 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 707 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

425 lettres contenaient des objets sans valeur.

85 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 31,300 francs.

37 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

64 id. id. de 5 francs.

45 id. id. de 10 francs.

7 id. id. de 20 francs.

12 id. des sommes de 15 à 200 francs.

26 id. des objets de valeurs diverses.

6 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

131 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 12 affaires ont été déférées à la justice.

5^e DIVISION,

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Sicard, facteur leveur de boîtes à Paris ;
 Alliot, facteur rural à Moy-de-l'Aisne (Aisne) ;
 Gagneux, facteur rural à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (Isère) ;
 Latour, facteur rural à Fismes (Marne) ;
 Neyrial, facteur local à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme) ;
 Murois, courrier des dépêches à Rilly-la-Montagne (Marne).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le 18 janvier, MM. Delbreil, commis dirigeant, Lafarge, commis, et Caudry, gardien du bureau ambulat en service de Paris à Calais 2^o, ont été gravement blessés par suite de la collision de deux trains à la station de Louvres. Malgré sa blessure, M. Delbreil a continué son service jusqu'à Calais. Cet agent a donné en cette circonstance une preuve de zèle et de dévouement au-dessus de tout éloge.

Le sieur Cousin, gardien de bureau à Poitiers (Vienne), a couru les plus grands dangers en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient trois femmes et trois enfants.

Le sieur Pédarrégain, facteur rural à Lembeye (Basses-Byrénées), s'est rendu maître, au péril de ses jours, d'un cheval emporté qui était sur le point de se précipiter dans un gouffre, en entraînant avec lui son cavalier.

Le sieur Sem, facteur rural à Saales (Vosges), ayant rencontré une femme âgée et presque aveugle, qui était sur le point de périr de fatigue et de froid au milieu d'une forêt où elle s'était égarée, lui a sauvé la vie en la transportant jusqu'à une ferme distante d'un kilomètre et en lui prodiguant les soins les plus empressés.

Le sieur Séverin, facteur rural à Albert (Somme), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté, débridé et sans conducteur, attelé à un cabriolet, et s'en est rendu maître en courant les plus grands dangers ; il a été blessé au bras et à la jambe.

Le sieur Tichadou, courrier des dépêches à Ax-sur-Ariège (Ariège), a sauvé d'une mort imminente un militaire qui rentrait dans sa famille et que la fatigue et le froid empêchaient d'avancer au milieu des neiges, en l'aidant, durant un trajet de douze kilomètres, à gagner son domicile.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de janvier 1863 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris. Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis 8	
Abandon de fonctions ...	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Absence irrégulière. — Service défectueux.	»	1	»	1	1	»	»	Retenues de 5, 12 et 15 jours.
Admission abusive des billets d'avertissements d'un commissaire de police à circuler en exemption de taxe. — Défaut de surveillance.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 mois.
Chargement expédié parmi les lettres ordinaires.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Chargement oublié dans une case.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	7	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et jours.
Déficit de caisse. — Mau- vais service.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Dettes. — Inconvenance. — Abandon de fonctions.	»	»	»	2	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Dissimulation de recettes.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Entraves apportées au ser- vice à l'occasion du paiement d'un mandat.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours et exclusion du service de Paris.
A reporter....	1	12	»	4	2	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris. Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8	
Report.....	1	12	»	4	2	1	»	
Faits graves de négligence ayant compromis la sé- curité des correspon- dances.	»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Fausse direction donnée à deux chargements. — Négligence habituelle.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Immixtion dans le service d'une personne étran- gère. — Retard de 3 jours occasionné à une lettre.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Inconduite persistante...	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Inconvenance envers le public. — Négligence.	3	»	»	1	»	»	»	Blâme. — Retenues de 1, 5 et 15 jours. — Exclu- sion de la poste-res- tante.
Inconvenance envers un supérieur.	»	»	»	»	»	»	1	Suspension de 15 jours.
Inexactitude ayant occa- sionné le retard de dé- pêches pour les pays d'outre-mer.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Insouciance.....	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Insuffisance.....	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Irrégularités dans le ser- vice des chargements.	»	3	»	»	»	»	»	Retenue de 2 et 5 jours.
Irrégularités graves et per- sistantes.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Levée des boîtes avant l'heure réglementaire.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Mancouvres ayant pour ob- jet de dissimuler un déficit de caisse.	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 5 et 15 jours.
Manque d'égards envers le public. — Négligence à conserver en caisse les fonds nécessaires.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
A reporter.....	8	25	1	5	2	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8	
Report.....	5	25	1	5	2	1	1	
Négligence dans la vérification des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Négligence. — Inconduite. — Défaut d'assiduité.	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Négligence habituelle ...	»	6	»	»	»	»	1	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
Négligence persistante...	»	7	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Omission des formalités réglementaires pour un chargement à ouvrir au bureau.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Ouverture d'une lettre. — Paiement d'un mandat à une personne autre que le destinataire.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	»	»	»	1	Radiation des cadres.
Perte de la confiance des autorités et du public par suite d'un mariage contracté sans l'agrément de l'Administration.	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Perte de la considération publique.	»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Retard dans la transmission d'un document de service. — Mauvais vouloir.	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Remboursement des frais d'express (8 fr. 40).
Retard occasionné à des lettres.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
A reporter.....	5	44	1	6	5	1	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1		NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIIONS. 9	
		Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
			Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade. 7		Commis. 8
Report.....		5	44	1	6	5	1	3	
Séquestration d'objets de correspondance. — Service négligé.		»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Service défectueux. — Insuffisance.		»	2	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours. — Radiation des cadres.
Service en souffrance...		»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Service négligé. — Perte de la confiance.		»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Tolérance coupable à l'égard d'un sous-agent..		»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Torts de conduite privée.		»	»	»	»	»	»	1	Exclusion des bureaux ambulants.
TOTAUX.....		5	48	1	6	8	1	4	
Nombre d'agents punis..		73							

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'explo- itation à Paris. Facteurs.	Service des départements.											
		Brigadiers-fact.	Facteurs-chefs.	Fact. de ville.	Fact. locaux.	Fact. ruraux.	Fact. de relais.	Gardiens de bureau.	Préposés.	Courriers- convoyeurs.	Chargeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Abandon de service. — Dettes.	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Absence non autorisée...	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Acte indélicat préjudi- ciable à un collègue.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Admission d'une personne étrangère dans son compartiment.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Apposition de signatures contrefaites sur un do- cument de service.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Déconsidération résultant de dettes.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Distribution confiée à des tiers. — Inconvenance.	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 3, 5 et 10 jours.
Distribution sur la voie publique. — Inconve- nance.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Emploi d'un faux timbre.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Révocation.
Erreur dans la remise des dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Faits graves d'incurie dans la distribution.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Inconduite.....	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Indélicatesse.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Indiscrétion.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Insuffisance. — Scène scandaleuse.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Insubordination.....	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours. — Suspension de 22 jours.
Intempérance habituelle.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	Changement de rési- dence. — Révocation.
Intempérance. — Inexac- titude.	»	»	»	3	»	13	»	1	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours. — Changement de tournée.
Interverlissement dans l'ordre des tournées.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularités dans la dis- tribution.	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
A reporter.....	1	»	»	7	3	38	»	1	»	2	1		

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS. 13.	
	Service d'exploit- ation à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.										
		3 Brigadiers-fact.	4 Facteurs-chefs.	5 Fact. de ville.	6 Fact. locaux.	7 Fact. ruraux.	8 Fact. de relais.	9 Gardiens de bureau.	10 Préposés.	11 Courriers- convoyeurs.		12 Chargés.
Report.....	1	»	»	7	3	38	»	1	»	2	1	
Irrégularités dans le ser- vice. — Tenue négligée. — Défaut d'approvi- sionnement de timbres- postes.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lenteur dans la distribu- tion.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettres mal livrées.....	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Manquement au service. — Intempérance.	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Mauvais service persistant	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Négligence à se revêtir de la tenue d'uniforme.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence grave. — In- tempérance.	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours. — Révocation.
Négligence. — Inconve- nance. — Indélicatesse.	1	»	»	4	2	11	»	»	1	2	»	Retenues de 2, 3 et 5 j. — Changement de ré- sidence. — Radiation des cadres.
Négligence persistante...	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Suspension de 8 jours.
Objets de correspondance distribués en fraude.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Révocation.
Outrage public à la pudeur.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Ouverture et lacération de lettres.	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Perte de la confiance...	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Perte d'un chargement. — Négligence habituelle.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Rentrée tardive au bu- reau. — Intempérance.	»	»	»	»	2	3	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Retard dans la distribu- tion.	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 j.
Service négligé.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Suppression de correspon- dances.	»	»	»	1	»	2	1	»	»	»	»	Révocation.
Torts de conduite privée.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
TOTAUX.....	2	1	1	14	9	76	1	1	1	6	1	
Nombre de sous-agents punis.....		113										